



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-AT-0862

Service : Occupation du Domaine
Public non commercial

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION TOUR DE FRANCE 2026

ARRÊTE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'avis du Préfet d'Aude ;

VU la Délibération n°2 en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 09 janvier 1968 modifié, approuvé par le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;

VU l'Arrêté Municipal 2008-2048 en date du 18 novembre 2008 portant interdiction de la divagation d'animaux sur la voie publique et dans les espaces publics ;

VU l'Arrêté Municipal 2009-0832 en date du 11 mai 2009 portant interdiction de la divagation d'animaux sur la voie publique et dans les espaces publics dans la zone du Port du Canal ;

VU l'Arrêté Municipal 2019P2416 en date du 06 aout 2019 portant interdiction de port et transport de sacs de grande dimension ;

VU l'Arrêté Municipal 2019P1039 en date du 27 mars 2019 relatif à la tranquillité publique ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de la ville de Carcassonne ;

VU la décision du Maire n° 26042 en date du 13 mars 2026 relative au Tour de France 2026 – Convention conclue avec Amaury Sport Organisation ;

VU l'avis favorable du 3^{ème} Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine concernant l'utilisation de l'Espace Bigeard ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 4^{ème} Etape du Tour de France 2026 CARCASSONNE-FOIX » dans la ville de Carcassonne.

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 06 juillet 2026 à 08h00 et jusqu'au mardi 07 juillet 2026 à 19h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Boulevard Marcou et ses contre-allées ;
- Boulevard Barbès et ses contre-allées ;
- Rue Jean Jacques Rousseau ;
- Boulevard Varsovie et ses contre-allées des deux côtés ;
- Rue de la Rivière, entre la Rue des Amidonniers et le Boulevard Barbès ;
- Rue des Amidonniers, de la Rue de la Rivière à face au N°41 ;
- Rue de la République dans sa portion comprise entre la rue des Etudes et le Boulevard Varsovie ;
- Rue de la Liberté, dans sa portion entre la rue Jules Sauzède et le Boulevard Varsovie ;
- Place Davilla ;
- Rue de Verdun, dans sa portion comprise entre la rue Littré et la Place Davilla ;
- Allée d'Iéna, des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place Davilla et le croisement des Boulevard Barbès et le Boulevard Henri Gout ;
- Rue Aimé Ramond dans sa portion comprise entre la Rue Littré et le Boulevard Marcou ;
- Rue Arago dans sa portion comprise entre la rue Littré et le Boulevard Marcou ;
- Rue Voltaire, dans sa portion comprise entre la rue Littré et le Boulevard Marcou ;
- Rue des Etudes, dans sa portion comprise entre la rue Voltaire et le Boulevard Barbès ;
- Boulevard du Commandant Roumens et ses contre-allées ;
- Parking François Mitterrand ;
- Boulevard Camille Pelletan et ses contre-allées ;
- Quai Bellevue ;
- Rue de la Crèche et le parking face au n°3 ;
- Rue des 3 Couronnes, les places jouxtant le parking F. Mitterrand ;
- Rue des Calquières ;
- Place Gaston Jourdanne ;
- Quai du Païcherou dans sa portion comprise entre l'Allée Cimetière Saint Michel et la Rue du Manège.
- Rue du Manège dans sa portion comprise entre le Quai Païcherou et le Quai Bellevue ;
- Rue du Capitaine Paul Cazaux ;
- Rue Laraignon ;
- Rue Capelet ;
- Rue de la Place d'Armes ;
- Rue Grignan ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Rue Basse dans sa portion entre la rue Marceau et le Bd Commandant Roumens ;
- Rue Aimé Ramond, de la rue Coste Reboulh au Square Gambetta ;
- Bd Paul Sabatier du Pont de l'Avenir jusqu'au Pont de la voie ferrée ;
- Parking du Stade de la Plaine Mayrevieille ;

- Parking Espace Jean Cau.

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 2 :

Le lundi 06 juillet 2026, 19h00 jusqu'au mardi 07 juillet 2026, 18h00, le stationnement est interdit à la diligence des Services de Police :

- Avenue Arthur Mulot dans les deux sens ;
- Square Gambetta dans sa portion comprise entre le Boulevard Camille Pelletan et jusqu'à l'Avenue Arthur Mulot et le parking jouxtant la Rue des Calquières ;
- Rue Trivalle ;
- Rue Combéleran ;
- Montée Combéleran ;
- Rue Gustave Nadaud ;
- Rue Pierre Dupont ;
- Rue du Jeu du Mail ;
- Chemin de Montlegun ;
- Voie Médiévale

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;
- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 3 :

Le lundi 06 juillet 2026 à 18h00 jusqu'au mardi 07 juillet 2026, 17h00, à la diligence des Services de Police, le stationnement est interdit sur :

- Avenue du Général Leclerc, dans sa portion du Pont Neuf jusqu'au 101 Avenue du Général Leclerc (Crédit Agricole) dans les deux sens ;

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police ;

- Aux véhicules des Services Municipaux ;
- Aux ayants droit du Tour de France.

ARTICLE 4 :

Le lundi 6 juillet 2026, 16h00 et jusqu'au mardi 07 juillet 2026, 17h00, le stationnement est interdit, à la diligence des Services de Police :

- Sur la bretelle allant du Rond-Point de Charlemagne vers le lycée jusqu'à la voie de retournement de bus : **le stationnement est réservé pour la desserte de la Cité, pour les bus tours opérateurs, les bus Agglo et navettes RTCA.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Du lundi 06 juillet 2026, 12h00, jusqu'au mardi 07 juillet 2026, 18h00, les véhicules du personnel médical libéral de Carcassonne ont un emplacement réservé sur :

- Rue de Strasbourg, dans sa partie comprise entre la Rue Pierre Germain et la Rue du Palais. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le mardi 07 juillet 2026 à partir de 4h00 jusqu'à 14h00, les Maraîchers ont un emplacement réservé :

- Boulevard Jean Jaurès sur la contre-allée dans sa partie comprise entre la rue de la République et la rue Barbès.

Les maraîchers ont pour obligation de se diriger vers le Boulevard Jean Jaurès à la fin du marché.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-12 du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le mardi 07 juillet 2026, à compter de 06h00 jusqu'à 15h00, les véhicules des Services de Police, ont un emplacement réservé :

- Rue Voltaire.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R.417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 8 :

Du lundi 06 juillet 2026, 12h00 jusqu'au mardi 07 juillet 2026, 18h00, les véhicules munis d'une accréditation Tour de France ont un emplacement réservé sur la totalité de :

- La place du Général De Gaulle, sauf sur les places le long du mur de la caserne un couloir d'accès de 5 mètres de large doit rester libre pour les services de secours ;
- Le boulevard Varsovie et sur ses contre-allées ;
- La place Davilla ;
- Le boulevard Marcou et sur ses contre-allées ;
- Le boulevard Barbès et ses contre-allées ;
- Le boulevard du Commandant Roumens et ses contre-allées ;
- Quai Bellevue ;
- Rue de la Crèche et le parking face au n°3
- La rue des 3 Couronnes, les places jouxtant le parking François Mitterrand et le parking François Mitterrand ;
- Rue des Calquières ;
- Boulevard Camille Pelletan ;
- Square Gambetta.

Le lundi 06 juillet 2026 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 7 juillet 2026 à 18h00, le stationnement du PARKING du STADE DE MAYREVIEILLE est réservé pour le stationnement de la caravane du Tour de France.

Le lundi 06 juillet 2026 à partir de 08h00 jusqu'au mardi 7 juillet à 19h, le stationnement de l'espace JEAN CAU est réservé pour les poids-lourds du Tour de France.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R.417-10 et R410-12 du code de la route.

ARTICLE 9 :

Le lundi 06 juillet 2026 de 19h00 jusqu'au mardi 07 juillet 2026, 19h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- Place du Général de Gaulle ;
- Le boulevard Barbès et ses contre-allées du Boulevard Marcou au Boulevard Commandant Roumens ;
- Rue d'Alembert ;
- Rue des Etudes, dans sa portion comprise entre la Rue Voltaire et le Boulevard Barbès ;
- Rue Cazaux ;
- Rue Lاراignon ;
- Rue Capelet ;
- Rue de la Place d'Armes ;
- Rue Grignan ;
- Rue de la Rivière dans sa portion comprise entre la Rue des Amidonniers et le Boulevard Barbès, une déviation est mise en place pour diriger les automobilistes vers la rue des Amidonniers dont le sens de circulation sera inversé.

ARTICLE 10 :

Le mardi 07 juillet 2026 de 03h00 à 19h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- Le boulevard Barbès de l'allée d'Iéna jusqu'au Boulevard Marcou ;
- Le boulevard Varsovie et ses contre-allées ;
- Le boulevard Marcou et ses contre-allées ;
- Place Davilla ;
- La rue Jean-Jacques Rousseau, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Marcou ;
- La rue Voltaire dans sa partie comprise entre la rue Littré et le boulevard Marcou ;
- Rue Arago, dans sa partie comprise entre la rue Littré et le boulevard Marcou ;
- La rue Jean Bringer est fermée angle Voltaire par une barrière ;
- La rue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la Rue Sauzède et le Boulevard Varsovie ;

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

- **Le Boulevard Omer Sarraut sera accessible par la Rue Sauzède (ouvertures des barrières Sauzède).**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

Les véhicules cités ci-dessus sont autorisés à circuler en sens inverse boulevard Marcou.

ARTICLE 11 :

Le mardi 07 juillet 2026 à partir de 05h00 jusqu'à 19h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- Rue Basse dans sa portion entre la Rue Marceau et le Boulevard Commandant Roumens, les riverains ayant un garage sont autorisés à entrer et à en sortir, une déviation sera mise en place pour diriger les automobilistes vers la rue de la Digue, le sens de circulation rue Marceau sera inversé.
- Rue des Chalets dans sa portion comprise entre la rue Bellevue et la rue des 3 Couronnes ;
- Rue de la Crèche à l'intersection rue des 3 Couronnes ;
- Rue du Pont Vieux, une déviation sera mise en place, les automobilistes circuleront rue des Calquières puis Impasse des Calquières en direction de l'allée de Bezons.
- Le boulevard du Commandant Roumens ;
- Le boulevard Camille Pelletan ;
- La rue Georges Brassens, dans sa partie comprise entre la rue du Pont Vieux et le Boulevard Camille Pelletan ;
- La Rue Aimé Ramond, dans sa partie comprise entre la Rue Costes Reboulh et le Boulevard Pelletan ;
- Le Square Gambetta, dans sa partie comprise entre le Boulevard Camille Pelletan et jusqu'à l'avenue Arthur Mullot ;
- Rue des Calquières, dans sa portion comprise entre l'Impasse des Calquières et le Square Gambetta ;
- L'avenue Arthur Mullot ;
- Le Pont Neuf ;
- L'Avenue du Général Leclerc, du Pont Neuf jusqu'au n°101 Avenue du Général Leclerc (Crédit Agricole) ;
- Sur la bretelle d'accès, de la Place Gaston Jourdanne vers l'Avenue Général Leclerc ;
- Rue Flandres Dunkerque, dans sa portion qui rejoint l'Avenue Général Leclerc ;
- Rue Hoche ;
- Rue Trivalle ;
- Rue Gaston Combéleran dans sa portion comprise entre l'Avenue Général Leclerc et la Rue Trivalle ;
- Rue Gustave Nadaud de la Rue Trivalle au Chemin de Montlegun ;
- Montée Combéleran dans sa partie comprise entre la rue Trivalle et la Rue Gustave Nadaud ;
- Rue du Jeu du Mail ;
- Chemin des Anglais, dans sa portion comprise entre la route de Saint-Hilaire et le Chemin de Montlegun ;
- Chemin des Ourtets ;
- Chemin de Montlegun dans sa partie comprise entre la Rue Gustave Nadaud et la Voie Médiévale ;
- Voie Médiévale dans sa partie comprise entre le Chemin de Montlegun et la D6161.
- Rond-Point de l'Europe, de l'Avenue du 3^{ème} RPIMA jusqu'à la fin de l'agglomération ;
- Bretelles d'accès du Centre Commercial ROCADEST ;
- Bretelle d'accès à la D6161 ;
- Bretelle d'accès à la D6113.

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.
-

ARTICLE 12 :

Le Mardi 07 juillet 2026 à partir de 05h00 jusqu'à 19h00, à la diligence des Services de Police, les véhicules du Tour de France, les véhicules des services publics, les véhicules de Secours et d'Urgence ainsi que les véhicules de Police, sont autorisés à circuler, dans un couloir sécurisé, en sens inverse, côté pair, Allée d'Iéna dans sa partie comprise entre Place Davilla jusqu'à l'avenue Henri Gout.

Allée d'Iéna, les véhicules arrivant de la Place Davilla seront déviés sur le Boulevard Henri Gout.

ARTICLE 13 :

Le mardi 07 juillet 2026 de 05h00 à 19h00, à la diligence des Services de Police :

- Allée d'Iéna, entre la rue du 24 Février et le Boulevard Barbès, la circulation des véhicules est interdite sur la voie de droite côté pair. Un couloir de circulation y est mis en place pour les véhicules du Tour de France, Secours, Police, Services Publics afin d'accéder aux différents sites du Tour de France.
- Une déviation sera mise en place pour les automobilistes arrivant de l'Avenue des Berges de l'Aude. Les automobilistes prendront la rue Léon Bourgeois et la Rue d'Assas pour rejoindre l'Avenue Henri Gout.

ARTICLE 14 :

Le mardi 07 juillet 2026 à partir de 05h00 jusqu'à 16h00, la circulation est interdite, à la diligence des Services de Police sur :

- L'avenue Pierre Charles Lespinnasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie ;

Les riverains sont autorisés à circuler en sens inverse pour quitter leur stationnement, avenue Pierre Charles Lespinnasse, dans sa partie comprise entre l'allée d'Iéna et le boulevard Varsovie.

ARTICLE 15 :

Le mardi 07 juillet 2026 à partir de 05h00, la circulation peut être interrompue dans les 2 sens, à la diligence des Services de Police sur :

- Avenue Général Leclerc, dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et l'avenue Jean Moulin.

Ainsi que toutes les voies perpendiculaires à ce parcours.

- Une déviation sera mise en place pour les automobilistes angle Avenue Général Leclerc / Rue Jules Massenet.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules du Tour de France et jusqu'à une heure avant le passage du Tour ;
- Aux véhicules des services publics ;
- Aux véhicules de Secours et d'Urgence ;
- Aux véhicules de Police.

ARTICLE 16 :

Le mardi 07 juillet 2026 à partir de 05h00 jusqu'à 16h00, Square Gambetta, la sortie du parking (Anciens Pompiers située entre le n°7 et n° 9) sera fermée.

ARTICLE 17 :

Le lundi 06 juillet 2026 à 19h00, abaissement de la borne devant le Pôle Aqualudique, la circulation sera ouverte Quai de Païcherou vers la rue du Général Laperrine.

ARTICLE 18 :

Dispositions relatives aux parkings souterrains payants :

- GAMBETTA : le 07 juillet 2026 entre 06h et 16h, la sortie du parking est interdite ;
- JACOBINS : le lundi 06 juillet 2026, l'entrée du parking est fermée à partir de 19h00 et la sortie est autorisée jusqu'au mardi 07 juillet 02h59.

ARTICLE 19 :

Dispositions relatives aux parkings payants de la Cité, le 07 juillet 2026 :

- DELTEIL : Inaccessible de 09h à 16h. **Obligation pour les automobilistes de partir vers l'Hôtel Mercure, Rue Camille Saint-Saëns.**
- DELESTAGE : Accessible par Ozanam aux véhicules légers et navettes RTCA. **Obligation pour les automobilistes de partir vers le Chemin de la Cité, direction Quartier Ozanam.**
- TRIPIER (abonnés) : Inaccessible de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 20 :

Le mardi 07 juillet 2026, à partir de 09h30 jusqu'à 17h00, à la diligence des Services de Police :

- Une déviation sera mise en place au Rond-Point de l'Europe pour les automobilistes afin de rejoindre l'Avenue Maréchal Juin.

ARTICLE 21 :

Une zone réservée aux **Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.)** est prévue sur le Square Gambetta le temps du passage de la course.

ARTICLE 22 :

Les sites de Secours sont situés :

- Cité
- Place Général de Gaulle
- Avenue Général Leclerc : CRS 57
- Place Davilla

ARTICLE 23 :

Le mardi 07 juillet 2026, de 07h00 à 17h00, des animations sont proposées par ASO sur le Jardin André Chénier avec la mise en place d'un parking vélos.

Les véhicules accrédités du Tour de France sont autorisés à rouler au pas (hors dalle) sur l'esplanade.

ARTICLE 24 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents de la Police Municipale/Signalisation.

ARTICLE 25 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 26 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


ARTICLE 27 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne

ARTICLE 28 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne, le Directeur de la Tranquillité Publique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tableau de publication de la ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le
01/06/2026



Le Maire
Christophe BARTHÈS

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Publication par affichage le : **03 JUIN 2026**

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.